

***Conseil
d'Administration
extraordinaire
26/09/2022***

Révision des Statuts de l'Association



Consultation des adhérents

Une plateforme de consultation des adhérents a été mise en ligne le 20 juillet.

Les adhérents ont été prévenus par la Newsletter de juillet et une « actualité » sur le site de la FFP. Les Présidents de régions ont également relayé l'information auprès de leurs adhérents locaux.

20-07-2022

Adhérents FFP

Votre avis compte : modification des Statuts de la FFP

Comme annoncé pendant l'AG d'Épinal, la première séquence de "nettoyage" des statuts de la FFP démarre cet été ! La consultation des adhérents sur le sujet est essentielle : une plateforme pour accueillir vos commentaires et points d'attention est en ligne.



Consultation des adhérents

La plateforme de consultation Mobilizon proposait :

Un texte introduction rappelant les éléments de contexte :

À propos de cet événement

Aujourd'hui les statuts de notre association ne mentionnent pas le titre de paysagiste concepteur. Nous devons intégrer cet acquis de la *Loi pour la reconquête de la biodiversité* de 2016 - qui concerne aujourd'hui 2 846 paysagistes (cf. liste du Ministère) - dans les statuts et le règlement intérieur de la FFP.

Toutefois le bureau national de la FFP s'est rendu compte qu'en voulant insérer ce titre de paysagiste concepteur, cela soulevait des questions plus vastes, de nature structurelle et juridique, sur l'essence même de la FFP.

Comme nous souhaitons une fédération véritablement fédératrice et représentative de la diversité des paysagistes, nous devons donc réfléchir à l'avenir de la FFP.

Votre avis compte

Partant de ces interrogations, le bureau national de la FFP souhaite connaître vos avis et propositions, afin d'avancer ensemble vers une FFP qui accueille et fédère. Vous trouverez ci-après les questions ou points qui feront l'objet des travaux du Conseil d'Administration extraordinaire du 26/09/2022.

Consultation des adhérents

La plateforme de consultation Mobilizon proposait :

6 questions:

- « Qui peut adhérer à la FFP » *(avec la distinction entre membres titulaires et amis FFP)*
- « Doit-on structurer la FFP en collèges ? »
- « Faut-il modifier les statuts des associations régionales ? »
- « Nature et barème des cotisations »
- « Modification du Code de déontologie » *(et inscription dans les Statuts)*
- « Faut-il envisager de devenir une Association reconnue d'utilité publique ? »

15 adhérents ont apporté leurs contributions à cette consultation ouverte pendant 2 mois
[du 21/07 au 23/09/2022]

Historique

Petit rappel des grandes étapes de la reconnaissance de la profession

1982. Création de la FFP

Association professionnelle pour faire reconnaître le paysage et la profession de paysagiste dans les politiques publiques.

Deux objectifs :

- 1) Réunir les paysagistes,
- 2) Promouvoir le paysage.

1993. Loi Paysage

1996. Institution de la procédure d'habilitation des professionnels

Président : Henri Bava

2007. Discussion sur la reconnaissance du titre avec les ministères concernés

Président : Pierre-Marie Tricaud. L'appellation paysagiste concepteur est retenue.

Historique

Petit rappel des grandes étapes de la reconnaissance de la profession

Octobre 2009. Publication du Référentiel des Bonnes Pratiques du Paysagiste concepteur AFNOR X50-787

Président : Michel Pena

Ce référentiel définit la profession de paysagiste concepteur et ses modalités d'exercice

2013. Publication du Code de déontologie applicable à tous les adhérents de la FFP.

Président : Jean-Marc Bouillon

2015. Diplôme d'Etat de Paysagiste (DEP)

Décret n°2014-1400, et arrêtés du 9 janvier 2015

Le DEP valant grade de Master est établi pour 4 écoles.

2016. Reconnaissance du titre de paysagiste concepteur par l'État français

Historique

Petit rappel des grandes étapes de la reconnaissance de la profession

L'AVANCÉE HISTORIQUE DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TITRE PERMET À LA PROFESSION D'OBTENIR DE NOUVELLES AUTORISATIONS

2018. Les paysagistes concepteurs autorisés à signer le PAPE (loi ELAN)
Président : Henri Bava

2020. Reconnaissance du titre de paysagiste concepteur pour l'ensemble des pays membres d'IFLA Europe par la Commission européenne.

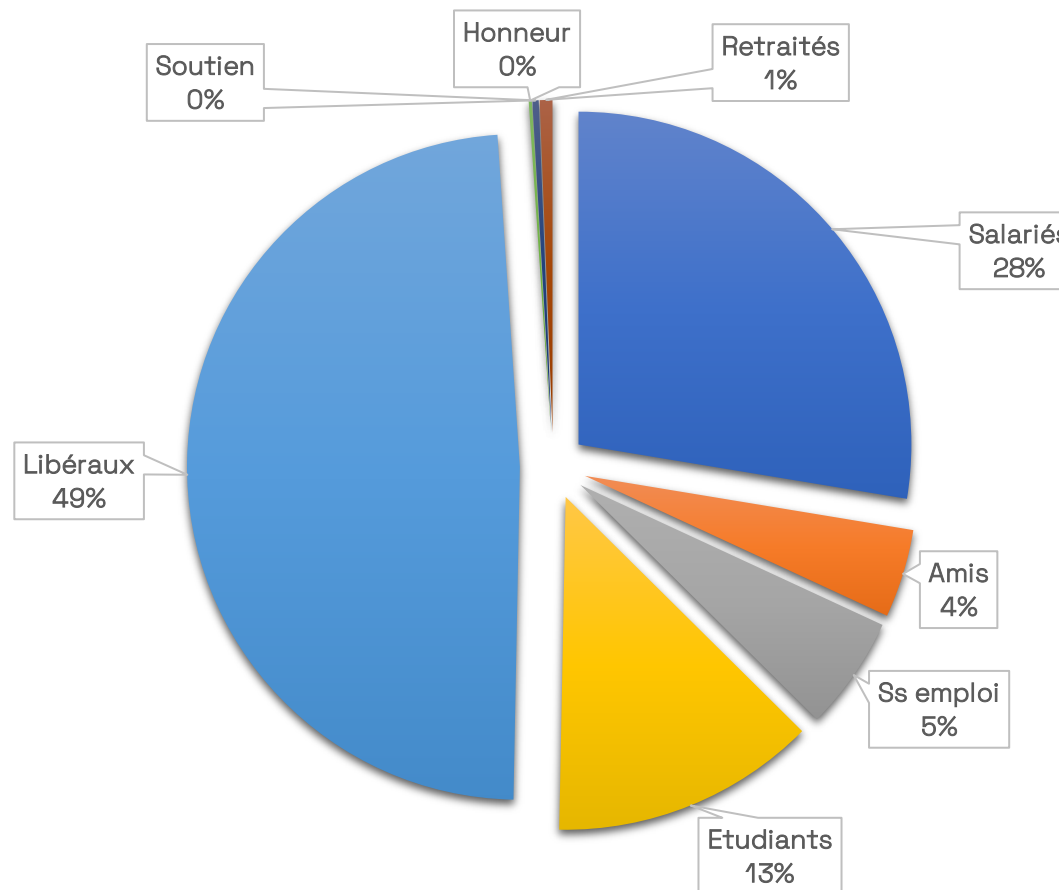
2020. Accès des paysagistes concepteurs au concours d'ingénierie territoriale

Les adhérents de la FFP en 2022

652 adhérents à jour de leur cotisation

Répartition des adhérents par catégorie

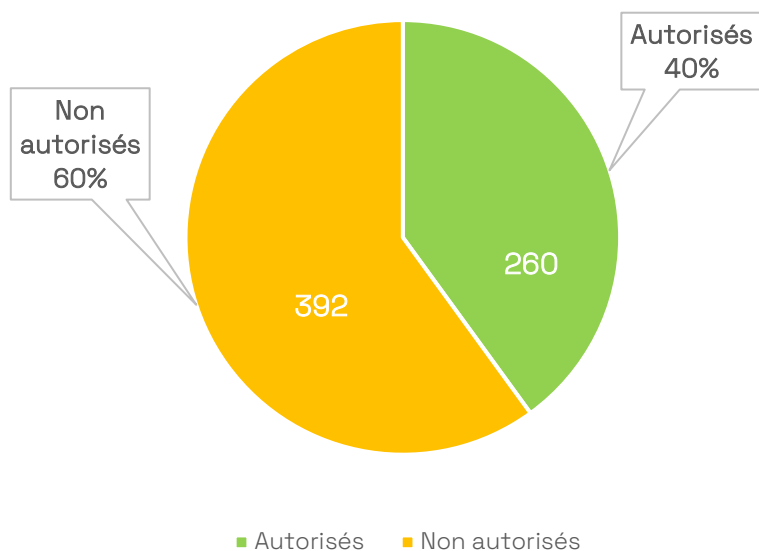
- 180 Salariés
- 28 Amis
- 36 Ss emploi
- 84 Etudiants
- 317 Libéraux
- 1 Honneur
- 2 Soutien
- 4 Retraité



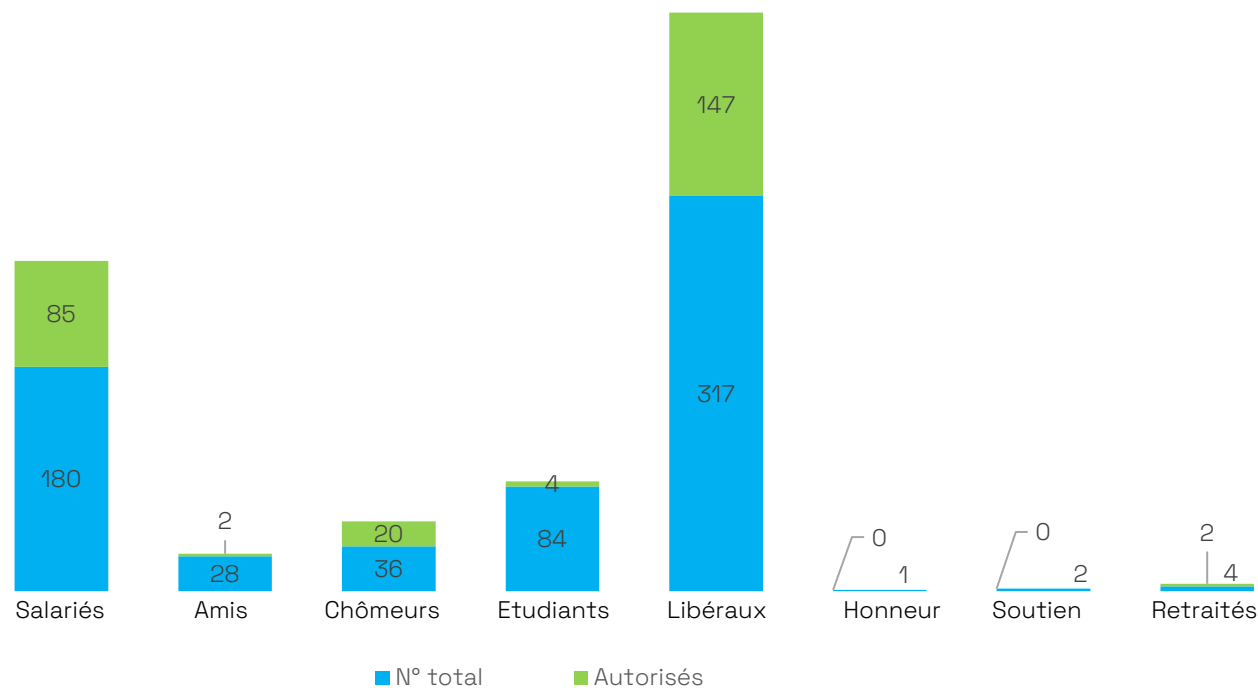
Les adhérents de la FFP en 2022

Autorisés à porter le titre de paysagiste concepteur

Répartition des adhérents autorisés à porter le titre de paysagiste concepteur



N° d'adhérents titrés par catégorie



Les adhérents de la FFP en 2022

Les chiffres de l'année

- 652 adhérents en 2022 : un chiffre en baisse constante depuis 4 ans (821 en 2019 ; 682 en 2020 ; 675 en 2021)
- 28% de salariés et 49 % de libéraux : un écart qui se creuse
- 60 % des adhérents n'ont pas le titre de paysagiste concepteur

Pour rappel le titre est délivré depuis 2016 par les écoles de paysage sanctionnant 5 années d'études supérieures

Les questions sur la modification des Statuts

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

La modification des statuts de la FFP peut conduire à déterminer et statuer sur ses adhérents et affiliés et leurs rôles au sein de l'association (article 6 « Composition et organisation » et article 7 « Droits et devoirs des adhérents » des Statuts et article 2 du Règlement intérieur).

Et plus précisément :

Qui est membre titulaire? Seuls les paysagistes concepteurs titrés (Bac+ 5 reconnus sur la liste ministérielle) ? Ceux qui œuvrent et exercent dans le paysage en tant que concepteurs par le biais de prestations intellectuelles ?

Qui sont les amis FFP ? Les professionnels Bac +3 ou issus de la formation continue après reconversion professionnelle? Les professions amies ? Quels sont leurs droits au sein de la FFP (vote, délibération, participation, élection)?

Article 6 - COMPOSITION ET ORGANISATION

A) Peuvent adhérer à la FFP des personnes physiques se répartissant comme suit :

1. Les membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils rendent ou ont rendu au paysage ou à la FFP.

Les membres d'honneur ont voix délibérative et sont éligibles.

2. Les membres titulaires, exerçant à titre principal le conseil, la maîtrise d'œuvre, les études, la maîtrise d'ouvrage ou l'enseignement en paysage, que ce soit à titre libéral, en société ou comme salariés du secteur public ou privé, non entrepreneurs de travaux ni fournisseurs de matériaux, plantes ou matériels.

Sont membres titulaires :

1. les architectes-paysagistes titulaires d'un diplôme reconnu par le Conseil d'administration ou admis par le Conseil d'administration après avis du jury d'habilitation.

Les membres titulaires ont voix délibérative et sont éligibles.

3. Les membres étudiants et retraités.

Sont membres étudiants :

1. les étudiants des écoles de paysage dont le diplôme est reconnu par le Conseil d'administration de la FFP.

Sont membres retraités :

1. les architectes-paysagistes ayant cessé leur activité.

Les membres étudiants et retraités ont voix consultative.

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Enjeux concernant les membres titulaires :

Deux options principales sont à discuter :

Peuvent adhérer à la FFP

a) Seuls les paysagistes concepteurs titrés (reconnus sur la liste ministérielle) = les diplômés Bac + 5 reconnus (que ce soit par formation initiale ou par VAE) ; ceux assimilés par les commissions ministérielles jusqu'en 2020 .

b) Les PC titrés + d'autres définis dans les statuts, notamment les diplômés de l'ESAJ d'avant la publication du décret et les diplômés de Blois avant que cette école n'ait le titre d'ingénieur, ainsi que ceux reconnus par la FFP par habilitation.

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Arguments et propositions des contributeurs en faveur de l'option A

- opportunité d'être unis sous une seule bannière, en empêchant les ambiguïtés sur la dénomination du métier (paysagiste, jardinier, etc...)
- Question de logique : sont membres titulaires les paysagistes concepteurs portant le titre. La notion de bac +...est-elle indispensable? La liste ministérielle ne suffit-elle pas ?
- Elargir aux étudiants et retraités et aux jeunes diplômés des écoles reconnues par l'IFLA (au cas où le ministère tarderait à habiliter les étrangers)
- Elargir aux habilités FFP

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Arguments et propositions des contributeurs en faveur de l'option B

- Parce que de nombreux paysagistes n'ont pas le titre ;
- Pour ne pas exclure certains membres « historiques » de la FFP ;
- En limitant l'adhésion aux paysagistes concepteurs uniquement, la FFP ne remplirait plus son objectif d'accueillir et fédérer ;
- En écartant ceux qui n'ont pas le titre nous risquons de nous couper d'une richesse importante de personnes et de compétences ;

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Arguments et propositions des contributeurs en faveur de l'option B

Ne s'appuyer uniquement sur le nouveau titre reconnu par l'Etat serait la solution logique, mais elle laisserait derrière elle une **fédération divisée**, qui mettrait de nombreuses années à s'en remettre; car la manière dont s'est fait la mise en place du titre a été ressentie comme clivante et discutable pour la profession

→ Maintien d'une politique de la FFP qui intègre - et considère d'égal à égal - l'ensemble des personnes travaillant dans le domaine de la conception et de la réflexion des espaces de vie extérieurs, y compris celles qui ne sont pas titrées et ne travaillent pas dans le secteur public.

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Propositions de définition par les partisans de l'option B

Sont membres titulaires :

- l'ensemble des paysagistes exerçant par le biais de prestations intellectuelles », y compris les paysagistes travaillant en bureau d'étude dans des entreprises d'aménagement du paysage. J'enlèverai même le terme de concepteur car on peut être paysagiste sans faire de conception.
- l'ensemble des paysagistes reconnus aujourd'hui par la FFP sans distinction, qu'ils aient le titre ou non.
- Paysagistes concepteurs reconnus par le ministère, habilités par la FFP si diplôme étranger ou cas de paysagiste "assimilé" (cf question code de déontologie), retraités et étudiants.
- Tous ceux qui pratiquent la conception paysagère (et peuvent en apporter la preuve) et qui ont signé la charte de déontologie --> en tant que membres titulaires, éligibles, pouvant voter etc

Article 2. (Statuts : Article 6) 2. COMPOSITION ET ORGANISATION

a) Les diplômes reconnus par le Conseil d'administration pour être membre titulaire sont les suivants :

(i) *Diplômes français actuels figurant dans le Référentiel de Bonnes Pratiques X50-787 de l'AFNOR :*

- Diplôme de Paysagiste DPLG délivré par l'École Nationale Supérieure du Paysage de Versailles ;
- Diplôme de Paysagiste DPLG délivré par les Écoles Nationales Supérieures d'Architecture et du Paysage de Bordeaux et de Lille, et toute autre école habilitée à délivrer le diplôme de Paysagiste DPLG ;
- Diplôme d'Ingénieur de l'ENSHAP, option Aménagement paysager, délivré par l'Institut National d'Horticulture et du Paysage d'Angers (Agrocampus Ouest) ;
- Diplôme d'Ingénieur de l'ENIHP, option Paysage, délivré par l'Institut National d'Horticulture d'Angers ;
- Diplôme de l'École Supérieure d'Architecture des Jardins et du Paysage de Paris ;
- Diplôme d'Ingénieur en Architecture du Paysage délivré par l'École Nationale Supérieure de la Nature et du Paysage de Blois ;

(ii) *Diplômes anciens et étrangers :*

- Diplôme d'ancien élève du Centre National d'Études et de Recherches du Paysage de Trappes ;
- Autres diplômes européens reconnu par l'EFLA pour la formation à la profession d'architecte-paysagiste ;
- Les diplômes de niveau licence des écoles européennes délivrant aujourd'hui des masters, datant de l'époque où elles ne délivraient pas encore de master ;
- Tout diplôme délivré par une école d'un autre pays si celui-ci est reconnu par l'association membre de l'IFLA de ce pays, pour en être membre ; la reconnaissance réciproque des diplômes français sera dans ce cas demandée par la FFP à ladite association.

Aujourd'hui

Article 2 du Règlement intérieur (suite)

b) Les professionnels non issus des écoles désignées ci-dessus peuvent devenir membre si leur habilitation a été prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du jury d'habilitation. Celui-ci est nommé par le Conseil d'administration. Il est composé de personnalités issues de la FFP, de l'enseignement (écoles délivrant des diplômes reconnus par le CA), de la maîtrise d'ouvrage, de l'administration et des professions associées. Il propose l'habilitation selon des modalités (dossier, soutenance, critères, pondération) fixées par le Conseil d'administration.

Les Architectes-Paysagistes habilités par ce jury et souhaitant adhérer à la FFP sont donc admis comme membres titulaires au même titre que ceux titulaires d'un diplôme reconnu par le Conseil d'administration.

c) Les membres d'honneur sont nommés par le président et agréés par le CA et en sont avertis par la délégation nationale.

d) Les amis FFP sont agréés par le CA sur leur demande et en sont avertis par la délégation nationale.

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Modification du Règlement intérieur (art. 2)

Sont membres titulaires :

- Les personnes ayant obtenu l'autorisation à porter le titre de Paysagiste concepteur et apparaissant sur la liste ministérielle
- Liste des écoles préparant aux diplômes Bac +5 ?
- Paysagistes habilités par la FFP
- Paysagistes anciennement diplômés (dates? Écoles?)...

1. « Qui peut adhérer à la FFP ? »

Qui sont les Amis FFP ?

Trois options principales sont à discuter :

Si les titulaires sont uniquement les PC titrés

a) Sont amis FFP les autres professionnels du paysage, de l'aménagement et du cadre de vie, les paysagistes retraités, les interlocuteurs dans la filière en amont et en aval (pépiniéristes, entreprises, ...), les intellectuels qui parlent du paysage, les géographes, les écologues , etc. Ont uniquement voix consultative.

Si les titulaires sont PC titrés et autres

b) Sont amis FFP les « professions amies », et au sens large « tous ceux qui portent un intérêt au paysage ». Acteurs et intellectuels ayant une interaction sur le paysage (urbanistes, écologues, géographe, enseignant-chercheur...). Voix consultative. Peuvent adhérer en rédigeant lettre de motivant, ou en étant cooptés par le CA

c) Sont amis FFP les professionnels Bac +3 ou issus de la formation continue après reconversion professionnelle" mais pas les professions amies.

2. « Doit-on structurer la FFP en collèges? »

Comment mieux intégrer la diversité des pratiques et réalités professionnelles?

Doit-on envisager de **structurer la FFP en collèges** (de salariés, de la fonction publique, de libéraux, etc.) pour garantir une meilleure représentativité et quelles sont les modalités de mise en pratique pour la vie associative? Cette révision permettrait de se pencher sur les principes et fondements de la Fédération (article 4 « Buts et objectifs »), ainsi que d'actualiser la mise en œuvre de ses principes (article 5 « Moyens »)

2. « Comment mieux intégrer la diversité des pratiques professionnelles ? »

Deux options principales sont à discuter : pour ou contre la création de collèges

Arguments et avantages pour les contributeurs favorables la création de collèges

- Structurer des collèges peu nombreux (pour ne pas diviser les adhérents) mais correspondant à des lieux où chacun partage ses propres pratiques

Avantages : permettre grâce à un "collège salariés du secteur privé" d'élargir aux collaborateurs d'agence (souvent BTS ou infographistes paysagers, etc, et sans titre de paysagiste concepteur donc...) des personnes qui participent pleinement à la vie des agences de paysage et au rayonnement de la cause.

Un collège « salariés du secteur public » permettrait d'avoir des actions et réflexions du côté des maîtrises d'ouvrages publiques ou des collectivités territoriales, des paysagistes ou ingénieurs territoriaux dont les effectifs sont en train de s'accroître et qui, étant intégrés et distingués, élargiraient la visibilité de la FFP.

2. « Comment mieux intégrer la diversité des pratiques professionnelles ? »

Proposition de collègues :

Créer la distinction entre libéraux et salariés du secteur publics et du secteur privé.

Les collèges pourraient être visibles lors de l'adhésion:

- Paysagiste concepteur salarié de la fonction publique
- PC salarié dans le secteur parapublic
- PC libéraux
- PC salarié du privé agence de paysage
- PC salarié du privé autre structures
- PC associé
- PC retraité
- PC étudiant

Sur le certificat d'adhésion il faudrait que le collège ou le statut de l'adhérent soient bien renseignés ainsi que sur sa fiche annuaire. (que ce soit automatisé même si l'adhérent ne l'a pas renseigné).

2. « Comment mieux intégrer la diversité des pratiques professionnelles ? »

Arguments et inconvénients pour les contributeurs défavorables à la création de collèges :

- La création de collèges risque d'alourdir le fonctionnement de la FFP qui repose déjà sur le bénévolat.
- Il y a trop peu d'adhérents, cela risque de cloisonner, complexifier et rapetisser les échanges.
- Les collèges renforceraient l'étiquetage des membres, déjà suffisamment présent.
- La notion d'adhésion à la FFP prime sur le "classement" dans un collège qui pourrait être rendu non obligatoire, conseillé...
- Cela n'empêche pas de petits groupes informels de se former par affinité.

2. « Comment mieux intégrer la diversité des pratiques professionnelles ? »

Les contre-propositions des contributeurs défavorables à la création de collèges :

- Elire un CA plus représentatif des différentes "professions" (étudiants, salariés d'agence, salarié public, libéral, prof, ...;
- Créer des groupes de travail par mode d'exercice;
- Créer une sorte de code, de 'macaron', lié aux fiches FFP de chacun, pour repérer de manière rapide et ludique qui est dans quoi (public / privé / grand paysage / MOE ...).
- Minimiser le recours au terme « libéraux », car ce statut fait peu rêver et cache tous les gérants et associés.
- Organiser des vrais séminaires de débats sur une pratique ou une catégorie d'acteurs du paysage, qui invitera essentiellement la dite catégorie à débattre, mais n'interdit pas d'autres de participer.

Et plus on se rencontre tous, plus la FFP devient plus forte.

2. « Comment mieux intégrer la diversité des pratiques professionnelles ? »

Les pistes de réflexions :

- Important que l'ensemble des pratiques soient mieux abordées dans le cadre de l'association et que certains ne se sentent pas mis à l'écart ou en défaut de légitimité;
- Réfléchir à comment attirer d'autres profils que les paysagistes libéraux;
- Proposer aux paysagistes conseil de l'état d'être bien identifiés comme tels à l'inscription, et pouvoir trier l'annuaire par statut.
- Autre proposition : ne pas adhérer en tant qu'agence ou représentant d'une entreprise, mais en tant que personne physique. La FFP ne devrait pas faire de distinction entre un adhérent sans emploi et un autre qui est cadre ou dirigeant.

L'action à mener (indépendamment des collègues) :

Travailler sur le désintérêt des salariés, où qu'ils exercent, et pourquoi ne se sentent pas concernés par la cause. Toutes les avancées et actions leur étant bénéfiques, il convient de les embarquer tous dans l'aventure.

3. « Faut-il modifier les statuts des associations régionales ? »

cf article 16 des Statuts et article 8 du Règlement intérieur

Article 16 - ASSOCIATIONS ET DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DE LA FFP

Tout membre d'honneur, titulaire ou étudiant de la FFP appartient obligatoirement à une Association régionale ou à une délégation régionale correspondant à son lieu d'exercice professionnel.

Pour pouvoir être reconnue par la FFP, en porter le nom et les signes distinctifs, chaque Association régionale doit élaborer des statuts sur un modèle fourni par la FFP, et signer avec celle-ci une charte précisant leurs engagements réciproques.

Article 8. (Statuts : Article 16)

8. ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE LA FFP

- a) Chaque membre adhère normalement à l'association régionale dont dépend son lieu d'exercice. Il peut toutefois choisir d'adhérer à une autre.
- b) Toutes les cotisations sont perçues par l'échelon national, qui reverse à chaque Association régionale une quote-part de 25% du montant des cotisations collectées.
- c) Les Associations régionales reconnues à ce jour, ayant élaboré leurs statuts et signé la charte avec la FFP, figurent à l'annexe 2.

3. « Faut-il modifier les statuts des associations régionales? »

Propositions:

- Toutes les Associations régionales devraient avoir les mêmes statuts. La Fédération devient alors une véritable Fédération d'Associations régionales.
- Conserver la gestion de la trésorerie interne et indépendante à chaque région, d'un budget alloué par le national au prorata de son nombre d'adhérents, mais alléger les démarches administratives (tenue d'AG) et les rôles officiels >> référents
- Association ou Délégation?
- Chaque association élabore des Statuts qui devront être validés par le CA de la FFP Nationale ?;
- Chaque association signe une Charte avec la FFP >> rédiger nouvelle charte régionale?;
- Chaque association s'engage à signer le code de déontologie?

4. « Nature et barème des cotisations »

La nature et le barème des cotisations seraient également à revoir en fonction des révisions apportées (article 8 « Cotisations et autres ressources » des Statuts et article 4 du Règlement intérieur) : les commissions Finances et Stratégie pourront être convoquées pour étudier cette question.

4. « Nature et barème des cotisations »

Article 8 - COTISATIONS ET AUTRES RESSOURCES

Les ressources financières de la FFP sont constituées :

- des cotisations de ses membres et des contributions des amis FFP, fixées annuellement par le Conseil d'administration,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de ses biens,
- des produits divers relevant de ses activités,
- des dons et des legs,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4. (Statuts : Articles 6 et 8)

4. COTISATIONS

- a) Les tarifs de cotisations selon les catégories de membres définies à l'article 6 des statuts sont donnés par le tableau à l'annexe 1 ci-après.
- b) La cotisation nationale et la cotisation régionale sont à régler pour la fin du 1^{er} trimestre de l'année d'adhésion, elles sont levées par la FFP nationale, qui reverse la cotisation régionale aux Associations régionales à la fin de chaque trimestre
- c) Les membres titulaires n'étant que des personnes physiques, même lorsque la cotisation d'un salarié est versée par sa société, c'est lui qui est adhérent de la FFP et non sa société.
- d) Les salariés ayant un emploi et demandeurs d'emploi ne diffèrent que par le montant de leur cotisation, mais ne sont pas différenciés par ailleurs, en particulier dans l'annuaire.

4. « Nature et barème des cotisations »

BAREME COTISATIONS 2022

ADHERENTS

CATEGORIE	MONTANT	ADRESSE
Etudiant	Gratuit	Personnelle uniquement
Demandeur d'emploi, retraité	35 €	Personnelle uniquement
Salarié du secteur public ou parapublic		
- 1 ^{ère} année d'adhésion	50 €	Au choix
- Années suivantes	120 €	Au choix
Salarié du secteur privé :		
- A titre personnel, 1 ^{ère} année d'adhésion	50 €	Personnelle uniquement
- A titre personnel, années suivantes	120 €	Personnelle uniquement
- Au titre de l'agence (si le salarié est le seul cotisant de l'agence)	435 €	Au choix
- Au titre de l'agence (si le salarié est un cotisant supplémentaire)	120 €	Au choix
Libéral / dirigeant / associé ou coopérateur CA ≤ 54 000 € sur justificatif du CA de l'année 2021	95 €	Au choix
Libéral / dirigeant ou associé CA ≥ 54 001 € et ≤ 1 000 000 €	0,225 % CA HT€	Au choix
Libéral / dirigeant ou associé CA ≥ 1 000 001 €	2 450 €	Au choix
2 ^{ème} libéral ou associé (si un membre de l'agence cotise au plein tarif ci-dessus)	123 €	Au choix
Adhésion de soutien	Libre	Au choix

A NOTER

- **Adresse au choix (professionnelle possible)** pour les catégories : libéral, 2^{ème} libéral, salarié du secteur public ou parapublic, salarié du secteur privé si la cotisation est réglée par l'employeur (1^{ère} adhésion 435 €, suivante(s) 120 €)
- **Adresse personnelle** pour les catégories : étudiant, demandeur d'emploi, salarié (si cotisation non prise en charge par l'employeur)

4. « Nature et barème des cotisations »

AMIS FFP

CATEGORIE	MONTANT COTISATION EN €
Etudiant	Gratuit
Demandeur d'emploi, retraité	35 €
Libéral, Salarié	92 €

A NOTER

- Uniquement le prénom, le nom, le code postal et la ville sont indiqués dans les annuaires en ligne.

DOCUMENT A FOURNIR POUR LES ADHERENTS ET LES AMIS FFP

- 1^{ère} année d'adhésion : photocopie du diplôme ou attestation étudiant de l'année scolaire en cours.
- Libéral / dirigeant : extrait Kbis ou autre document indiquant la création
- Demandeur d'emploi : attestation de Pôle emploi

PAIEMENT

- Possibilité du paiement en **3 chèques** (en un seul envoi) à l'ordre de la FFP
- Par virement en indiquant impérativement vos nom et prénom
- Cotisation **à régler avant le 1^{er} avril, au-delà majoration de la cotisation de 5 €**

4. « Nature et barème des cotisations »

Propositions :

- Simplification envisagée : la cotisation devrait être due par chaque individu et non par Chiffre d'Affaire (CA). En retrouvant une équité entre les membres, le nombre d'adhésion pourrait augmenter, non ?
- Gratuité pour les étudiants des écoles de paysage reconnues par le ministère.
- Statuer si l'adhésion est en année scolaire ou civile. Le premier cas serait plus utile pour bon nombre d'étudiants qui sortent sur le marché en seconde moitié de l'année et que « l'on perd » en leur disant qu'il faudra re cotiser en janvier...
- La cotisation des paysagistes salariés, paysagistes enseignant, retraité cotisant dans une démarche personnel (cotisation non prise en charge par employeur) doit être très très attractive.
- Maintenir, pour les libéraux un % du CA (signe de plus d'équité).

4. « Nature et barème des cotisations »

Variantes proposés par ceux qui valident les cotisations basées sur % du CA:

- Proposer une alternative un peu moins couteuse si dans le cadre d'une entreprise un employeur réussit à convaincre à faire adhérer à ses frais un ou plusieurs salariés.
- Si une hausse des cotisations est nécessaire (équilibre budgétaire) ne pas toucher aux premiers échelons mais revaloriser le dernier, ou ajouter une tranche intermédiaire.
- Réfléchir à la cotisation des salariés d'agence à affiner pour augmenter le nombre d'adhérents (obligation) et avoir plus de retombées économiques.
- Etablir une distinction des salariés en agence de paysage et autres (environnement, architecture, BET ...) par la cotisation et l'affichage si l'adhésion n'est pas un choix personnel.

5. « Code de déontologie »

Le code de déontologie, qui a fondé la reconnaissance de la profession par l'Etat, doit maintenant être inscrit dans les Statuts. Mais au préalable nous devons nous mettre d'accord sur la dénomination des paysagistes concepteurs et assimilés qui y figurent.

5. « Code de déontologie »

Les contributeurs sont favorables à l'inscription dans les Statuts du Code de déontologie :

« C'est le fondement de notre profession, et une source d'inspiration pour les nouveaux paysagistes qui sortent de l'école. »

5. « Code de déontologie »

Mais pour ce faire il faut redéfinir les catégories et termes employés « Paysagistes concepteurs et assimilés ».

Propositions (en fonction du choix sur la question 1):

- que les deux noms apparaissent : paysagiste concepteur et « paysagiste exerçant par le biais de prestations intellectuelles », par exemple. Cette distinction peut-être explicitée au début du texte
- conserver le terme 'et assimilés', ou parler de 'paysagiste FFP', surtout si l'on permet aux paysagistes qui n'ont pas obtenu le titre d'être membres titulaires.
- proposer une liste des paysagistes (tous les cas de figure) et la soumettre aux adhérents en sondage à cocher "quels sont pour vous les exercices à inclure dans le statut de paysagiste assimilé ?«
- reprendre les termes validé dans la loi pour être cohérent
- En discuter lors d'atelier ou de séminaire plus exhaustif pour en faire une définition objective et partagée.

6. « Doit-on envisager de passer à Association Reconnue d'Utilité Publique (ARUP) ? »

6. « Passage en ARUP »

Les avantages: recevoir, à titre permanent, des libéralités et bénéficier d'exonérations ou de réductions de droits de mutation à titre gratuit. En outre, au-delà de ces effets proprement juridiques, *la reconnaissance d'utilité publique est souvent perçue comme un label de qualité accordé par l'État, constituant de ce fait un critère de choix pour les donateurs et les testateurs.*

Les inconvénients : la reconnaissance ne peut être obtenue qu'à l'issue d'une procédure aussi lourde que complexe, impliquant notamment le respect des statuts types ; de plus, en contrepartie des droits conférés, elle implique des contraintes de gestion et un contrôle pointilleux des pouvoirs publics, toute modification statutaire étant notamment soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle (le Ministre de l'intérieur)

6. « Passage en ARUP »

Les contributeurs sont dans l'ensemble très favorables et enthousiastes sur le principe. Mais s'accordent à trouver les démarches lourdes administrativement.

Les craintes portent sur:

- « les obligations de moyens humains et financiers »
- « la capacité d'assumer "contraintes de gestion et contrôle pointilleux" ?
- Les inconvénients se répercutent-ils sur le fonctionnement des asso. régionales ?
- Le retour à une asso loi 1901 en cas d'échec est-il facilement faisable ? ou cela oblige-t-il à une re création de l'association originale en repartant à 0 ?

Les contres invoquent:

- Cette référence à l'Etat, d'une autorité de tutelle;
- Les fils à la patte administratif;
- La lourdeur administrative : mettons notre énergie sur des combats plus urgents
- Plutôt pour rester indépendants et rester simple asso loi 1901.

Calendrier des décisions relatives aux modifications des Statut

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Conseil au moins un mois avant la séance. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Celle-ci peut soit modifier les statuts, soit voter un texte d'orientation présenté par le Conseil d'administration et mandater celui-ci pour établir le texte définitif des modifications.

Merci de votre participation!